

# VD\_GERICHTE PE20.013966 vom 15. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.013966](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.013966)

FR: VD\_GERICHTE PE20.013966 du 15 février 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.013966 del 15 febbraio 2021

## Erwägungen

### E. 3.1

Invoquant une appréciation incomplète et erronée des faits et une violation du principe in dubio pro duriore, le recourant conteste le classement. Soutenant que plusieurs éléments au dossier démontreraient que le V. \_\_\_\_\_ aurait violé les devoirs de prudence qui lui incombaient et que le Ministère public ne les aurait pas pris en considération, le recourant fait valoir en bref que le chemin des visiteurs serait démarqué seulement par des gravillons éparpillés au sol, qu'aucune barrière ne l'aurait empêché de franchir ce secteur, que le sentier et la zone d'accès aux soignants ne se distingueraient pas de façon claire, que toutes les mesures de sécurité pour s'assurer qu'aucun visiteur ne quitte le chemin n'auraient pas été prises, que le V. \_\_\_\_\_ serait visité par une importante population infantine, que la partie de l'enclos devant laquelle il se tenait lorsqu'il avait été mordu serait dépourvue de tout autocollant avertissant du risque de morsure, qu'un visiteur approchant l'enclos des cochons laineux n'apercevrait les premiers autocollants qu'après avoir dépassé cette zone, que le fait que les visiteurs passent d'abord devant l'enclos

- 9 - des chèvres, dans lequel les enfants ont accès, laisserait penser que les cochons laineux, de gabarit comparable à celui des chèvres, représenteraient la même dangerosité et que les consignes de sécurité ne seraient pas systématiquement données à l'entrée du [...].

Reprochant au Ministère public d'avoir nié toute négligence de la part du V. \_\_\_\_\_, le recourant allègue que celui-ci se serait empressé de prendre des mesures de sécurité supplémentaires à l'endroit où l'accident s'était produit, savoir le doublement de la barrière de l'enclos, l'installation d'une corde et la pose d'une signalétique supplémentaire interdisant de passer la main dans l'enclos et de donner à manger aux cochons laineux, qu'il aurait créé un état de fait dangereux sans prendre toutes les mesures de précaution commandées par les circonstances pour éviter la survenance d'un accident, que la direction du [...] aurait été parfaitement consciente de la dangerosité représentée par les cochons laineux, qu'en sa qualité de professionnelle, elle aurait commis une faute, que l'accident ne se serait pas produit si le V. \_\_\_\_\_ avait pris toutes les mesures de précaution qui lui incombaient et suffisamment sécurisé l'enclos, qu'il avait subi l'amputation d'une phalange de la main droite et que sa blessure nécessiterait un suivi hebdomadaire.

### E. 3.2

L'art. 125 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne. La réalisation de cette infraction suppose ainsi la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions. Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les

règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque

- 10 - d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.1). L'infraction de lésions corporelles par négligence constitue une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui, conformément à l'art. 11 al. 1 CP, peut aussi être réalisée par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Selon l'art. 11 al. 2 CP, reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi (let. a), d'un contrat (let. b), d'une communauté de risques librement consentie (let. c), de la création d'un risque (let. d). L'art. 11 al. 3 CP précise que celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif. Ainsi, selon cette norme, une infraction de commission par omission est réalisée lorsque la survenance du résultat que l'auteur s'est abstenu d'empêcher constitue une infraction, que ce dernier aurait effectivement pu éviter le résultat par son action et qu'en raison de sa situation juridique particulière, il y était à ce point obligé que son omission apparaît comparable au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. ATF 117 IV 130 consid. 2a pp. 132 ss ; TF 6B\_661/2015 du 17 mai 2016 consid. 2.1 ; TF 6B\_844/2011 du 18 juin 2012 consid. 3.1.1). Pour déterminer si un délit de commission par omission est réalisé, il y a tout d'abord lieu d'examiner si la personne à laquelle l'infraction est imputée se trouvait dans une situation de garant. Ce n'est que si tel est le cas que l'on peut établir l'étendue du devoir de diligence qui découle de cette position de garant et quels actes concrets l'intéressé était tenu d'accomplir en raison de ce devoir de diligence. Lorsque l'auteur a omis de faire un acte qu'il était juridiquement tenu d'accomplir, il faut encore se demander si cette omission peut lui être imputée à faute (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 ; ATF 113 IV 68 consid. 5 ; TF 6B\_661/2015 du 17 mai 2016 consid. 2.1).

- 11 - Il faut encore qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et le résultat dommageable. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate. L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat. La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il est simplement possible qu'il l'eût empêché (TF 6B\_1165/2015 du 20 avril 2016 consid. 2.2.1 et les références citées). Il y a par ailleurs rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante – par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers – propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité

adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (TF 6B\_1165/2015 du 20 avril 2016 précité).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les lésions corporelles subies par le plaignant, dont l'existence n'est pas remise en cause, sont avérées. La première condition posée par l'art. 125 CP est par conséquent réalisée. Il convient dès lors d'examiner à ce stade si, comme le soutient le recourant, le

- 12 - V. \_\_\_\_\_ a, de manière fautive, violé son devoir de prudence, respectivement créé un état de fait dangereux en ne prenant pas toutes les précautions commandées par les circonstances pour éviter la survenance de l'accident litigieux. Il résulte de l'examen du dossier que le V. \_\_\_\_\_, construit selon les normes de sécurité SIA applicables à toutes les constructions, s'est vu délivrer les autorisations nécessaires pour l'exploitation du parc zoologique par le SCAV et la DGAV (P. 13/3/1 et P. 13/3/3) et qu'il a été admis, après un audit effectué par plusieurs experts, à l'EAZA (PV aud. 4 R. 20 et P. 13/3/6). Le parc animalier est régulièrement contrôlé par l'Inspection du travail et par l'ECA, ainsi que par la DGAV (PV aud. 4 R. 21 ; P. 13/3/2, P. 13/3/4 et P. 13/3/5). Les cochons laineux, animaux de rente domestiques, sont connus pour être curieux et mordeurs, mais selon [...], responsable de la protection des animaux au sein de la DGAV, aucune base légale ne régit la détention de cochons laineux qui sont considérés comme des animaux domestiques et qui peuvent être en liberté dans les fermes (P. 4/1 p. 7). Tout d'abord, on ne peut suivre le recourant lorsqu'il affirme que les consignes de sécurité ne seraient pas systématiquement données à tous les visiteurs à l'entrée du parc. En effet, on constate que les normes de sécurité sont accessibles sur le site Internet du V. \_\_\_\_\_ (P. 4/4) et qu'elles sont affichées à l'entrée du parc sur un grand panneau (P. 4/5) où différentes situations sont décrites et représentées par un dessin. Il est notamment précisé qu'il ne faut pas donner à manger aux animaux, qu'il faut rester sur les chemins et que les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Lors de son audition, K. \_\_\_\_\_ a expliqué que la personne présente à la caisse renseignait les visiteurs sur les règles de sécurité, leur rappelant notamment qu'ils ne devaient pas poser les mains sur les enclos, qu'ils ne devaient pas toucher ni nourrir les animaux, et que les enfants demeuraient sous la responsabilité des adultes qui les accompagnaient (PV aud. 4 R. 11 et R. 12). La mère de A.J. \_\_\_\_\_ a pour sa part confirmé qu'elle avait été sensibilisée aux mesures de sécurité à

- 13 - l'entrée du parc et que l'employée présente à la caisse leur avait dit de ne pas passer les doigts à travers les grillages des enclos (PV aud. 3 R. 12). De plus, l'accident s'est produit alors que A.J. \_\_\_\_\_ avait quitté le chemin gravillonné, destiné aux visiteurs, pour se rendre près de l'enclos, s'aventurant alors à un endroit qui n'était pas prévu pour le public et contrevenant ainsi clairement aux instructions données par le zoo. Ce faisant, A.J. \_\_\_\_\_ a quitté le chemin balisé qui, même s'il n'était pas délimité par une barrière ou par une corde au moment des faits, était parfaitement reconnaissable pour un enfant de l'âge du recourant et surtout pour sa mère, cela même si l'herbe présente sur la partie en retrait du chemin avait déjà été foulée par des visiteurs. Le recourant plaide ensuite que l'enclos des cochons laineux n'était pas suffisamment sécurisé et que, faute d'avoir mis en place des mesures de protection suffisantes, le V. \_\_\_\_\_ aurait créé un état de fait dangereux. S'agissant tout d'abord de la présence d'une deuxième planche de sécurité en

bois autour de l'enclos à l'endroit de l'accident, la témoin E.\_\_\_\_\_ a affirmé qu'il n'y en avait pas au moment de l'accident (PV aud. 1 R. 9) et la mère de A.J.\_\_\_\_\_ a déclaré que quelqu'un lui avait dit que cette deuxième planche avait été ajoutée après les faits (PV aud, 3 R. 16) Ceci a été confirmé par K.\_\_\_\_\_, qui a indiqué précisément, à la vue d'une photographie de l'endroit litigieux prise le 19 août 2020 (P. 8/6), quels éléments de protection avaient été ajoutés à cet endroit après l'accident, soit un poteau en bois, une corde et une deuxième planche derrière la première de l'enclos (PV aud. 4 R. 13). Ensuite, on constate sur les photographies prises par la police le 19 août 2020 la présence d'un grillage métallique de protection apposé entre les planches en bois sur le côté intérieur de tout l'enclos des cochons laineux, y compris à l'endroit non prévu pour le public où s'est aventuré A.J.\_\_\_\_\_ (P. 4/2). L'existence de ce grillage au moment de l'accident, qui n'est pas contestée par le recourant, ressort également des déclarations de K.\_\_\_\_\_ (PV aud. 4 R. 13). La présence de ce grillage montre bien la volonté du V.\_\_\_\_\_ de mettre une distance entre l'animal et les visiteurs et d'éviter tout contact de l'animal avec les mains des visiteurs.

- 14 - Ainsi, la Cour de céans constate que, lors de leur arrivée au V.\_\_\_\_\_, A.J.\_\_\_\_\_, alors âgé de 7 ans et demi, et sa mère B.J.\_\_\_\_\_ ont été rendus attentifs, par la caissière, au fait qu'il ne fallait pas passer les doigts à travers les grillages. Au moment de rentrer dans le parc, ils ont passé devant un grand panneau informant les visiteurs des différentes règles à respecter à l'intérieur du [...], savoir en particulier qu'il ne fallait pas nourrir les animaux ni quitter les chemins. Arrivé près de l'enclos des cochons laineux, A.J.\_\_\_\_\_ a quitté le chemin destiné aux visiteurs et délimité par des gravillons pour se rendre à un endroit où le public n'avait pas accès. Compte tenu des informations reçues à l'entrée du parc et de la présence d'un grillage métallique de protection, l'enfant aurait dû faire preuve de toute la prudence que l'on pouvait attendre d'un enfant de son âge. Le fait que l'enclos des cochons laineux se trouve peu après celui des chèvres que les enfants peuvent caresser ne suffit pas à conclure que les enfants sont incités à ne pas faire preuve de prudence, ces deux enclos étant bien séparés et distincts. La seule présence du grillage métallique apposé tout autour de l'enclos des cochons laineux montrait à l'enfant qu'il ne fallait pas passer les mains entre les barrières et l'a d'ailleurs contraint à passer le bras par-dessus la barrière de protection pour tenter d'entrer en contact avec le cochon qui se trouvait juste derrière l'enclos. L'absence, à l'endroit précis où est allé A.J.\_\_\_\_\_, de panneau avertissant du risque de morsure ne change rien à ce constat dès lors que l'enfant se trouvait à un endroit interdit au public. Partant, les mesures de sécurité en place autour du parc des cochons laineux lors de la visite du [...] par le recourant, qui correspondent à celles que l'on pouvait raisonnablement attendre de la part du V.\_\_\_\_\_, étaient suffisantes pour prévenir la survenance de l'accident qui s'est produit, de sorte qu'aucune négligence ne peut lui être imputée. C'est donc à juste titre que la procureure a considéré que les conditions d'application de l'art. 125 CP n'étaient pas réunies et que le classement de la procédure pénale devait être prononcé en application de l'art. 319 al. 1 let. b CPP.

- 15 -

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours interjeté par A.J.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV

312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, représenté par ses parents, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phr., CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 janvier 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de A.J.\_\_\_\_\_, représenté par ses parents B.J.\_\_\_\_\_ et C.J.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurence Kunz, avocate (pour A.J.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.